

AVIS AUX MEMBRES

No. 2020 - 167

Le 9 décembre 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DE CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS RESPECTANT LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Le 31 juillet 2020, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications au Règles de la CDCC dans le cadre du lancement par Bourse de Montréal Inc. du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60 ESG et du contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX ESG. La CDCC apporte donc certaines modifications mineures à ses Règles afin que ces nouveaux contrats à terme soient admissibles à la négociation en vertu de la Règle C-7 – Contrats à terme sur indices boursiers.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **11 décembre 2020**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Alexandre Normandeau au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

RÈGLE C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier admissible.

Article C-701 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice boursier admissible visé par les contrats à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice boursier admissible** » – un indice de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, l'indice composé S&P/TSX, l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX, l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, ~~ou~~ l'indice international S&P/MX du cannabis, l'indice S&P/TSX 60 ESG ou l'indice composé S&P/TSX ESG;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice boursier admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice boursier admissible.

RÈGLE C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier admissible.

Article C-701 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice boursier admissible visé par les contrats à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice boursier admissible** » – un indice de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, l'indice composé S&P3TSX, l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX, l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, l'indice international S&P/MX du cannabis, l'indice S&P/TSX 60 ESG ou l'indice composé S&P/TSX ESG;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice boursier admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice boursier admissible.